

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 29

Représentés : 5

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib'.**

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le treize décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; R. LHOSTE, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, JM. GASSELIN, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

T. NAPOLY	à	D. LAFON
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLETT
V. FONTAINE-BORDENAVE	à	S. BOURDET
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
S. CICERONE	à	G. MERGY

**Absente excusée : F. GAGNARD**

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme C. ANTONUCCI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 2122-3 et L 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Vu la délibération 2018-18 du comité syndical Autolib' Vélib' Métropole du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011,

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public,

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession,

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire,

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques,

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat,

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge,

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes,

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières,

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral,

Considérant qu'une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition,

Considérant que pour tenir compte de ces modifications et actualiser la situation, un nouveau protocole doit être signé entre le Syndicat Autolib' Vélib' Métropole et la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Président du Syndicat Autolib' Vélib' Métropole
- Mme. la Trésorière Municipale
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 27/12/19  
Publication/Affichage du 30/12/19 au 30/02/20

Pour le Maire par délégation  
P/Le Directeur Général des Services  
L'agent autorisé



## **Convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'**

Vu la délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 2122-3 et L 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public.

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire.

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques.

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes.



Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières.

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral.

A titre liminaire, il est précisé que la mise à disposition du bien concerné est faite en l'état de ses caractéristiques telles que détaillées au point 2 de la présente convention.

Une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition.

SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE

Représenté par : Ghislaine Geffroy

Mail : [contact@autolibvelibmetropole.fr](mailto:contact@autolibvelibmetropole.fr)

ET

Collectivité : FONTENAY - AUX - ROSES  
Représenté par : Laurent VASTEL, le Maire  
Mail : [Laurent.vastel@fontenay-aux-roses.fr](mailto:Laurent.vastel@fontenay-aux-roses.fr)

1) Objet de la présente convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public est établie conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat.

2) Droit applicable

La présente convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3) Stations concernées par la mise à disposition

Les stations concernées par la présente convention d'utilisation du domaine public est la suivante : voir la liste annexée à la présente convention.

4) Caractéristiques du bien et état du revêtement de surface

Les biens et l'état du revêtement en surface présente stations et Espaces Autolib' sont remis conformément à l'état des lieux contradictoire établi avec l'ex-concessionnaire lors des procès verbaux de remise de ces biens au Syndicat.

Cf. État des lieux et test de fonctionnement contradictoire de la station concernée mis en annexe

**5) Droits réels**

La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des stations et Espaces Autolib'. Le droit consenti porte sur les ouvrages, les constructions et installations visé à l'article 4 de la présente convention.

**6) Redevance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant la gratuité de l'utilisation des biens publics si cette dernière contribue directement à assurer leur conservation et dans la mesure où la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période transitoire comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, la mise à disposition transitoire est établie dans les mêmes conditions que le transfert de propriété ultérieur consécutif à la reprise de la compétence par la collectivité (art. 1321-1 du CGCT). Ainsi, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que le transfert ultérieur à venir prochainement s'opèrera à titre gratuit.

**7) Assurances**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus du Syndicat à compter de la date de la présente convention.

**8) Contentieux**

Les contentieux en cours sur les biens objets de la présente convention sont repris par la collectivité bénéficiaire qui sera également en charge d'engager les nouveaux contentieux relatifs aux biens.

**9) Litiges**

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**10) Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

**La mise à disposition des biens sus-désignés a été effectuée le :**  
**à**

Annexes

- Liste des stations concernées par la mise à disposition
- Procès-verbal de remise des biens entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib' et ses annexes :
  - a. État des lieux et test de fonctionnement
  - b. État de fonctionnement électronique et informatique
  - c. Plan de récolement
  - d. PV du bureau de contrôle
  - e. Historique des opérations de maintenance préventives et curatives
- Dossier des photos réalisées lors de l'état des lieux entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib'

Syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole

Commentaires

Collectivité bénéficiaire

Commentaires

Neant

Visa

LIEU : 82 boulevard de Sébastopol 75003 Paris

DATE :

Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole  
Ghislaine Geffroy


HEURE :

Collectivité bénéficiaire

Laurent VASTEL,

Le Maire.

Annexe à la convention d'utilisation du domaine public des stations  
Liste des stations

Envoyé en préfecture le 27/12/2019  
Reçu en préfecture le 27/12/2019  
Affiché le   
ID : 092-219200326-20191219-DEL191219\_11-DE

Identifiant DSP	Rue	Code postal	Ville	
92032-08	20 Avenue Lombard	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie
92032-06	70 Avenue Paul Langevin	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie
92032-05	71 rue Marx Dormoy	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie
92032-04	31 avenue de la Division Leclerc	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie
92032-02	32 rue Robert Marchand	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie
92032-01	3 rue Jean Jaurès	92260	Fontenay-aux-Roses	Voirie